

QUELQUES BREFS RAPPELS EN CAS DE SINISTRE

(voir en page 19 du Bulletin d'information APAC
BIEN REAGIR EN CAS DE SINISTRE)

☞ Remplir la déclaration de sinistre (déclaration dans les 5 jours après l'accident)

RAPPEL : c'est l'association à laquelle le licencié adhère qui doit le faire, si elle est assurée par l'APAC **OU** l'association organisatrice de l'épreuve où a eu lieu l'accident, si elle a souscrit une ACT et que le sinistré n'est pas assuré par l'APAC.

Vous pouvez désormais faire vos déclarations de sinistre en ligne, sur le site de l'APAC

www.apac-assurances.org

Modalités détaillées sur le bulletin d'information.

☞ Joindre un certificat médical de constatation des blessures comportant un diagnostic et, si possible, une copie de la licence.

Rappel : les licenciés UFOLEP ne sont plus couverts par l'APAC s'ils participent dans d'autres fédérations.

Les effets vestimentaires ne sont plus pris en charge.

**SI LE VELO N'EST PAS ASSURE A L'APAC,
AUCUN DOMMAGE MATERIEL NE SERA PRIS EN CHARGE**

- Pour la partie « sinistre corporel », si des frais restent à la charge de la personne accidentée, il conviendra d'adresser les décomptes originaux du dernier organisme payeur (Mutuelle ou Sécurité Sociale - si pas de Mutuelle) ou leurs refus notifiés.
- En cas de perte de salaire, faire remplir la fiche correspondante à l'employeur et joindre les décomptes originaux des indemnités journalières émanant de la sécurité sociale et de la mutuelle ou leurs refus notifiés.

**Vous trouverez en page 8 du Bulletin d'information APAC
les plafonds des garanties de base,
ainsi que les tarifs des Complémentaires Individuelles de Personne (CIP)
qui peuvent vous permettre d'augmenter ces plafonds.**

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA MIS EN ATTENTE.

**N'HESITEZ PAS A CONTACTER LA DELEGATION DEPARTEMENTALE
EN CAS DE DOUTE :**

☎ : 02.48.48.05.14 - @ ; mc.chartrain@ligue18.org